

Rapport S 2.5-N
«Bilan statistique trimestriel des
établissements de crédit - Entité
luxembourgeoise et ses succursales»

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les renseignements à fournir	4

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 2.5-N est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois qui ont des succursales à l'étranger et comprend les données se rapportant à l'établissement global, c'est-à-dire à l'ensemble formé par le siège établi au Luxembourg et ses succursales à l'étranger.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.5-N est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL dans les 20 jours calendriers suivant la fin du mois auquel il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les renseignements à fournir

Le rapport S 2.5-N «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit - Entité luxembourgeoise et ses succursales» doit contenir les mêmes informations que celles exigées sur base du rapport trimestriel S 2.5-L «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit - Entité luxembourgeoise»

Ainsi, en ce qui concerne les informations à fournir sur base du rapport S 2.5-N «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit - Entité luxembourgeoise et ses succursales» les déclarants se référeront aux instructions en vigueur pour le rapport S 2.5-L «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit - Entité luxembourgeoise».